



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique

REUNION DE BUREAU DU 24/01/2024

PROCES VERBAL N° 3

Réserve technique

Mr Matthieu SARRIEAU ne prend pas part au débat

Président : Jean Luc BERTAUD

Membres présents : Franck BONNET, Anthony MICHEAU, Fabrice NOIRAUULT, Yohann BLOT, Matthieu SARRIEAU, Bernard DELAUAUD, Thomas BROSSARD, Jean Yves GUIGNARD, Jacques OUVRARD.

Membres excusés :

Identification du match

Match n°26343530 D2 Poule Sud
Val de Boutonne – Venise Verte
Samedi 13 Janvier 2024 à 20h

Arbitre central (officiel) : licence n°1152415299
Arbitre assistant n°1 (officiel) : licence n°9604320979
Arbitre assistant n°2 (officiel) : licence n°2598640477
Délégués (bénévole) : licence n°1110643802
licence n°2544085108

Intitulé de la réserve

Je soussigné Alan TERRIERE, capitaine de l'équipe de Val de Boutonne dépose une réserve technique contre la présence de n°1102433001, suspendu de toutes fonctions officielles depuis le match contre le FC BOUTONNAIS, sur le banc de Venise Verte. (2^{ème} minute de jeu – Score 0-0)

Etude des pièces reçues

- Réserve technique du Capitaine du club de Val de Boutonne
- Rapport de l'arbitre central
- Rapport du Capitaine du club de Venise Verte
- Rapport du délégué (bénévole) licence n°1110643802



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique

REUNION DE BUREAU DU 24/01/2024

PROCES VERBAL N° 3

Recevabilité de la réserve technique

Attendu que selon l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves dites techniques, doivent, pour être valables, viser les décisions de l'arbitre.

Attendu qu'il n'est pas du ressort de l'arbitre de vérifier l'état de suspension ou non d'une personne présente sur le terrain ou sur le banc de touche.

En conséquence, la CDA juge la réserve irrecevable sur la forme.

Sur le fond

Attendu que dans sa réserve technique, le Capitaine du club de Val de Boutonne indique vouloir contester la présence de la personne licence n°1102433001 sur le banc de touche du club de Venise Verte.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central indique que durant le dépôt de la réserve technique, il constate la présence d'une personne sur le banc de touche du club de Venise Verte.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central n'a pas été en mesure d'identifier clairement la personne présente sur le banc de touche du club de Venise Verte comme étant licence n°1102433001. Cette personne ayant le visage recouvert par un bonnet et une écharpe.

Attendu que dans son rapport, le délégué (bénévole) de la rencontre licence n°1110643802 indique qu'aucune personne présente sur le banc de touche du club de Venise Verte n'était suspendue.

Attendu que dans son rapport, le délégué (bénévole) de la rencontre licence n°1110643802 indique que suite à ces événements, aucun contrôle d'identité n'a été effectué par les arbitres ou demandé par les capitaines.

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare donc la réserve technique déposée par le Club de Val de Boutonne non fondée et transmet le dossier à la Commission Sportive.

Le Président de la CDA

Jean Luc BERTAUD

Le secrétaire de séance

Anthony MICHEAU